

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Claude LAVOCAT.

Présents : Tous les conseillers municipaux à l'exception de Madame Nancy GENET-CAILLES, Monsieur Laurent LOUBIERE.

Monsieur Olivier PLAMONT donne pouvoir à Monsieur Arnaud RIGOLLOT.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal ;
- Compte-rendu des actes passés par Madame le Maire suite à délégations ;
- Etude de faisabilité chaufferie biomasse « bois » - demande de subventions ;
- Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57 ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage avec le Conseil départemental ;
- travaux de voirie – appel d'offre ;
- Opérations des dépenses avant vote des budgets prévisionnels ;
- ONF : travaux sylvicoles ;
- Achat de terrains succession GAUTHIER ;
- Parcelle PLONT ;
- Convention de mise à disposition de la Licence IV ;
- Convention avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Désignation d'une personne responsable des travaux sylvicoles et autres dans le parc aux daims ;
- Désignation d'une personne en tant que capacitaire du parc aux daims ;
- Subvention à une association ;
- Questions et informations diverses (Bureau de vote de Marmesse).

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Christine CHEQUIN est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble du conseil municipal approuve à la majorité le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 à l'exception de Madame BOUSSARD et Messieurs ROGUET et Denis BOUCHOT qui conteste les termes qui ont été rédigé concernant la zumba. Ils assurent, qu'à aucun moment, M. ROGUET devait s'occuper de contacter les membres de l'association.

COMPTES-RENDUS DES ACTES PASSES PAR MADAME LE MAIRE SUITE A DELEGATIONS

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du CGCT

Vu les articles du Code des Marchés Publics

Vu la délégation accordée par délibération en date du 25 mai 2020, Madame LAVOCAT rend compte au Conseil Municipal des décisions prises.

Madame LAVOCAT fait part au Conseil Municipal qu'elle a signé les devis suivants :

- du SDED 52 pour l'estimation d'extension de réseau d'éclairage public rue du colombier et ruelle des cerisiers dont la part communale s'élève à 7451.40 € ;
- de l'entreprise ACG Fouchères AGRI - 10260 FOUCHERES pour l'achat d'une remorque benne d'un montant HT de 2630 € ;
- de l'Office National des Forêts pour des travaux de broyage des cloisonnements d'exploitation dans différentes parcelles communales pour un montant HT de 8 910.55 € ;
- de Best of santé pour l'achat de deux défibrillateurs pour un montant HT de 3368 € ;
- de la SARL ENERGIE R pour la mise en place d'un poêle à Granules au logement situé au-dessus de la poste pour un montant HT de 4750 €.

ETUDE DE FAISABILITE CHAUFFERIE BIOMASSE « BOIS » - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Après avoir été visité une installation d'une chaufferie biomasse « bois » dans une commune du département, Madame LAVOCAT soumet aux membres du Conseil Municipal, la possibilité d'installer une chaufferie biomasse à fonctionnement 100 % plaquettes forestières pour remplacer les deux chaufferies fuel situées dans l'école primaire. Elle alimenterait l'école maternelle, élémentaire et tout le bâtiment où est située la cantine.

Pour envisager un tel projet, il faut réaliser une étude de faisabilité qui comprend :

- l'étude des besoins ;
- l'étude des ressources bois ;
- Choix des équipements, stockage et accès ;
- étude économique et financière
- avant-projet bâtiment qui accueillera le dispositif.

Cette étude comprendra tous les modules décrits dans le cahier des charges du référentiel « CLIMAXION ».

Afin de pouvoir être subventionné, Madame LAVOCAT informe que le montant pour la réalisation de cette étude de faisabilité s'élève à 6250 € HT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de RETENIR cette proposition pour demander des subventions aux services de l'État à hauteur de 10 % du montant HT de la prestation au titre de la DETR, de la région Grand Est à hauteur de 70 % du montant HT de la prestation ;
- de DONNER tous pouvoirs à Madame LAVOCAT pour signer tout document afférent à cette étude.

APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS POUR LA NOMENCLATURE M57

Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* décide d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

* décide d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

ASSISTANCE À LA MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION D'UNE ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE À BON DE COMMANDE

Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
Vu le code de la Commande Publique,

Madame LAVOCAT et Monsieur BOUCHOT font part aux élus qu'il y a lieu, pour réaliser les travaux de voirie en 2023 de lancer un avis d'appel d'offres, notamment par un marché à bon de

commande engageant la commune sur un montant minimal de 30000 € HT et un montant maximal de 120 000 € HT de travaux par an et sur trois ans minimum et quatre ans maximum ;

Afin de mener à bien ce projet, le bureau d'études de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du département a été sollicité afin d'assister la commune pour la consultation et le suivi d'une entreprise pour la réalisation de ces travaux.

Cette mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) ne fait pas partie des missions conventionnées dans le cadre de l'Assistance technique Départementale. Ce type de mission fait donc l'objet d'un forfait de rémunération établi à 1358.80 € HT soit 1630.56 € TTC.

Madame le Maire indique que ces travaux pourraient être financés (Conseil Départemental, etc...)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de retenir le Conseil Départemental pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage.

Après avoir pris connaissance de ces éléments,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CONFIE** l'assistance à maîtrise d'ouvrage, au bureau d'études de la DEIT du Conseil Départemental de la Haute-Marne pour un montant total de 1358.80 € HT soit 1630.56 € TTC ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer l'appel d'offres pour un marché à bons de commande pour UN an avec possibilité de renouveler TROIS fois, avec un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT par an,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (lettre de commande), au marché et aux demandes de subventions.

- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif exercice 2023.

OPERATIONS DES DEPENSES AVANT VOTE DES BUDGETS PREVISIONNELS

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur sa proposition, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'ordonnateur :

- à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif exercice 2022 (dépenses totales déductions faites et celles imputées aux chapitres 16 et 18) pour les factures suivantes :

Chapitre	Intitulé du chapitre	Entreprise	Montant TTC
BUDGET PRINCIPAL			
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	SARL ENERGIE R	5011.25 €

Les crédits seront inscrits aux budgets primitifs exercice 2023.

Monsieur Eric NACHET arrive à 19 h 30

ONF : TRAVAUX SYLVICOLES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que pour la réalisation de travaux sylvicoles notamment la fourniture et la mise en place de plants de robinier, de cèdre, de chêne sessile, la commune a demandé un devis à l'Office National des Forêts et à l'entreprise MUTZ d'Euffignex. Après étude de ces devis, l'entreprise MUTZ a été retenue pour la réalisation de ces plantations pour un montant HT de 3767.50 €.

ACHAT DE TERRAINS SUCCESSION GAUTHIER

Madame LAVOCAT explique au Conseil Municipal, que, suite aux décès de Messieurs GAUTHIER Roland et Martial, le service « France domaine » a fait une proposition relative à l'acquisition de leurs terrains sur la commune de Créancey à savoir les parcelles cadastrées comme suit :

- 153 XD 69 d'une contenance de 21 a 40 ca
- 153 XD 70 d'une contenance de 17 a 70 ca
- 153 XD 74 d'une contenance de 39 a 40 ca
- 153 XD 76 d'une contenance de 34 a
- 153 XD 80 d'une contenance de 8 a
- 153 XH 1 d'une contenance d'1 ha 42 a 90 ca
- 153 YW 107 d'une contenance d'1 ha 64 a 20 ca

Soit une superficie totale de 4 ha 27 a 60 ca.

Les services « France domaine » a estimé ces terrains au prix de 13 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'**ACQUERIR** ces terrains pour un montant total de 13500 € ;

- **PRECISE** que les frais sont à la charge de l'acquéreur ;

-**MANDATE** la SELARL Corinne BORONT et Sandrine GASCARD, notaires à Châteauvillain, pour la rédaction de l'acte à intervenir ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte à intervenir.

Les crédits seront inscrits au Budget primitif exercice 2023 à l'article 2111.

PARCELLE PLONT

Madame LAVOCAT rappelle que la commune de Châteauvillain a acté, par délibération n°2022004 du 2 février 2022, l'acquisition d'un terrain cadastré AE n°128 au lieu « sous Mornier » appartenant Monsieur Francis PLONT. Celui-ci propose à la commune de lui vendre en plus de ce terrain, la parcelle cadastrée E 11 au lieu-dit « la montagne sud » d'une superficie de 1 a 27 ca.

Ces deux parcelles seront vendues au prix de 350 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'**ACQUERIR** cette parcelle en précisant que cette vente se fera conjointement avec l'acquisition de la parcelle cadastré AE n°128 au lieu « sous Mornier » au prix de 350 € ;

- **PRECISE** que les frais sont à la charge de l'acquéreur ;

-**MANDATE** la SELARL Corinne BORONT et Sandrine GASCARD, notaires à Châteauvillain, pour la rédaction de l'acte à intervenir ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte à intervenir.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'une convention doit être établie entre la SAS la Baraka qui exploite le restaurant l'Aujon et la commune de Châteauvillain pour la mise a disposition de la licence IV appartenant à la commune.

Il est précisé que cette licence IV sera mise à disposition pour une somme mensuelle de 100 euros payable à partir du 13^{ème} mois à partir de l'ouverture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de **METTRE** à disposition cette Licence IV à compter du 1^{er} avril 2023 à la SAS la Baraka représentée par Madame Karima TAHALY et Monsieur Marc BAUDRAND dans les termes ci-dessus énoncés ;

- de **DONNER** tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents afférents à ce dossier dont la convention à venir.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Madame LAVOCAT précise qu'une convention doit être passée entre l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (**AAPPMA**), « la truite Marmésienne » et la commune de Châteauvillain afin de donner le droit de pêche que la commune détient sur le parcours de l'Aujon situé à l'intérieur du Parc aux Daims sis à Châteauvillain, y compris sur les canaux du Petit Parc.

L'association s'engage dans un premier temps à interdire la pêche pour préserver ce parcours de pêche privilégié et la reproduction de la truite fario autochtone.

Dans un deuxième temps, l'association pourra demander de classer le parc en réserve de pêche. Cette convention sera établie pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 16 voix pour :

- d'**ACCEPTER** les termes de cette convention ;

- de **DONNER** tout pouvoir à madame le Maire pour signer cette convention.

Conformément à l'article 2131-11 du CGCT, monsieur Francis DOUVILLE, personnellement intéressé par l'affaire, ne participe pas au vote.

DESIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE DES TRAVAUX SYLVICOLES ET AUTRES DANS LE PARC AUX DAIMS

Suite à l'avenant à la convention de mise à disposition entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la commune de Châteauvillain, la gestion sylvicole dans le Parc aux daims est de nouveau confiée à la commune de Châteauvillain à compter du 1^{er} janvier 2023.

Madame LAVOCAT propose de nommer Monsieur Francis DOUVILLE, responsable des travaux sylvicoles et autres dans le parc aux daims.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer Monsieur Francis DOUVILLE pour assurer ces fonctions.

Conformément à l'article 2131-11 du CGCT, monsieur Francis DOUVILLE, personnellement intéressé par l'affaire, ne participe pas au vote.

VU le code de l'environnement,

Considérant que le Parc aux Daims de Châteauvillain est un parc de loisirs, n'ayant aucune vocation sylvicole, et n'étant pas susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas soumettre le parc aux Daims au régime forestier.

DESIGNATION D'UNE PERSONNE EN TANT QUE CAPACITAIRE DU PARC AUX DAIMS

Comme la commune de Chateauvillain va récupérer la gestion du Parc aux Daims, il faudra désigner un capacitaire qui puisse s'occuper des daims.

Monsieur Alexy BOUVIER, jardinier à la commune de Châteauvillain, propose sa candidature pour ce poste. En effet, il est prêt à effectuer les formations et à présenter un dossier à la commission départementale qui délivre le certificat de capacité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'**ACCEPTER** la candidature de Monsieur Alexy BOUVIER au poste de capacitaire ;
- de **FINANCER** les formations de Monsieur Alexy BOUVIER pour accéder à ce poste.

SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de verser une subvention de 200 € à l'association la côte aux Vignes.

Cette dépense sera mandatée à l'article 65748 sur le Budget Principal 2023.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Bureau de vote de Marmesse

Madame LAVOCAT informe le Conseil Municipal qu'une demande a été reçue par mail de Madame BOUSSARD relatif à la suppression du bureau de vote de Marmesse.

Madame BOUSSARD donne lecture d'un texte où elle expose que, lors des doubles élections (départementales et régionales) et en raison de conditions sanitaires, les habitants de Marmesse ont été hésitants pour tenir le bureau de vote. Elle affirme pourtant qu'il y aurait eu assez de personnes de Marmesse pour tenir le bureau de vote et que madame LAVOCAT s'est servie de ce prétexte pour fermer le bureau de vote. Madame BOUSSARD poursuit en affirmant que selon elle, cette fermeture est un acte de représailles contre les gens de Marmesse. Elle rappelle que l'arrêté préfectoral fixant l'implantation et le périmètre des bureaux de vote du département de la Haute-Marne sur lequel le bureau de vote de Marmesse a été supprimé, est paru le 30/08/2021. Lors de la séance du conseil Municipal du 02 septembre 2021, Madame BOUSSARD affirme que Madame LAVOCAT a demandé au Conseil Municipal de voter la suppression de ce bureau de vote.

Madame BOUSSARD précise que Messieurs ROGUET, Denis BOUCHOT et elle-même ont déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du procureur de la république le 17 novembre 2021 pour dénoncer le prétexte invoqué pour justifier la fermeture du bureau de vote de Marmesse. Elle ajoute qu'ils n'avaient pas connaissance, à cette date, de l'arrêté de dissolution de ce bureau de vote paru le 30 août 2021. Elle s'étonne que le conseil municipal n'ait été appelé à s'exprimer que le 2 septembre 2021 pour la fermeture de ce bureau sans aucune information préalable. Elle fait remarquer que lors de ce conseil municipal il avait été précisé qu'un arrêté serait pris par la préfecture alors que le sort de ce bureau était déjà scellé par la préfecture.

Elle demande quand cet arrêté a été affiché. Il lui est répondu qu'il a été affiché dès réception en Mairie, c'est la procédure habituelle. Madame BOUSSARD cite un passage du Procès-Verbal du 2 septembre 2021 où il a été écrit « qu'un arrêté sera pris par M. le Préfet de la Haute-Marne pour acter cette décision ».

Madame BOUSSARD prétend que Madame LAVOCAT était au courant de la parution de l'arrêté qui stipulait la dissolution du bureau de vote avant d'avoir fait voter cette décision au Conseil Municipal. Elle reproche à madame LAVOCAT de l'avoir induit en erreur et que, comme elle n'avait connaissance de la date de parution de cet arrêté, ils n'avaient pas pu saisir le Tribunal Administratif dans les deux mois comme le prévoit la loi.

Elle tient à informer le conseil Municipal qu'ils vont dénoncer encore une fois dès demain ces procédés à la Préfecture et auprès du Procureur.

Madame LAVOCAT tient à remettre en place certains éléments. Lorsqu'elle a demandé aux Conseillers municipaux de soutenir sa décision de fermeture du bureau de vote le 2 septembre 2021, Madame LAVOCAT n'avait pas connaissance de la date exacte de sa parution. Elle tient à dire qu'aucune délibération n'a été prise pour acter cette décision et que le vote n'était qu'un vote de soutien.

Madame LAVOCAT rappelle au Conseil Municipal que c'est le Maire qui est responsable de l'organisation des élections. Un bureau de vote n'est obligatoire que dans les communes associées de plus de 400 électeurs. Comme à Châteauvillain, qui compte plus de 1000 habitants, chaque bureau de vote doit être tenu par trois personnes. Elle poursuit en rappelant que dans les communes de plus de 1000 habitants, l'identité de chaque votant doit être contrôlée. Madame LAVOCAT insiste sur le fait que c'est de sa responsabilité que les élections se déroulent dans les meilleures conditions. Madame LAVOCAT rappelle que sa décision de fermer le bureau de vote a été motivée par le manque de personnes pour garder ce bureau. C'était un problème structurel. Monsieur ROGUET insiste sur le fait qu'il est dommage qu'il n'y ait pas eu de concertation auprès

de la population, ce qui aurait pu éviter cette « bagarre ». Madame LAVOCAT affirme qu'elle ne regrette pas sa décision qui va peut-être lui apporter des ennuis mais lui a amené la sérénité. Elle souligne que, dans l'avenir, nous serons peut-être confrontés au même problème ailleurs. Madame BOUSSARD dit qu'il a été regrettable qu'on ne lui ait pas demandé de tenir le bureau de vote. Madame LAVOCAT dit que l'organisation des bureaux de vote ne se font pas à la dernière minute mais doivent être constitués quelques jours à l'avance. Madame LAVOCAT réfute que cette fermeture soit une vengeance. C'est de la sagesse et que dans les années à venir, nous aurons de plus en plus de mal à avoir des personnes pour tenir les bureaux de vote. Monsieur CAUGANT confirme cet état de fait et rajoute que face au désintérêt des jeunes par rapport à la politique et les anciens qui ne peuvent plus venir tenir les bureaux de vote, il s'est posé la question et peut-être qu'un jour, il faudra fermer le bureau de vote de Créancey. Il continue en disant qu'il devient difficile de tenir un bureau de vote toute une journée pour un nombre de votants en perpétuel déclin et que centraliser les votants sur un lieu de vote serait plus logique. Même si cela peut diluer la démocratie, une personne qui veut voter, va voter.

- Gîte à Châteauvillain

Madame COQUARD informe le conseil Municipal qu'elle a été contactée par une propriétaire d'un nouveau gîte qu'il lui demande qu'il serait bienvenu de mettre en place un système de signalétique pour repérer au mieux les différents logements. IL y a quelques années, Un débat avait déjà eu lieu pour savoir s'il fallait indiquer tous les commerces de Châteauvillain. Une discussion s'engage entre les conseillers. Une réflexion doit s'enclencher pour savoir quelle solution peut être trouvée (pictogrammes...)

- Il est rappelé que le marché de soirée sera organisé le 3^{ème} samedi de juillet à savoir le 22 juillet 2023.

Séance levée à 21h 10